

Arrêté modifiant le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps

La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 ;

vu le règlement général du Centre de formation professionnelle neuchâtelois, du 22 juin 2022 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Article premier Le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Economie et services, type Economie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 2, 3 et 5 (nouvelle teneur)

²Les élèves issus d'une école publique ou privée de l'étranger sont admis-es sur dossier par la direction du pôle (ci-après : la direction) sous un statut provisoire. Le statut provisoire peut être prolongé de 6 mois si les conditions ne sont pas atteintes pour des raisons de maîtrise de la langue d'enseignement.

³Le statut provisoire implique que les conditions de promotion doivent être atteintes à la fin du premier semestre pour pouvoir continuer le cursus. En cas de non-atteinte des conditions, l'élève ne peut pas poursuivre sa formation et elle ou il ne peut pas se présenter dans une filière présentant des conditions d'accès au moins équivalentes.

⁵Sur décision de la direction, un-e élève peut être soumis-e à un examen d'admission.

Art. 7 (nouvelle teneur)

La direction se prononce, dans chaque cas, sur l'admission des élèves et auditrices ou auditeurs dont l'âge dépasse de plus de deux ans la norme reconnue pour un degré scolaire déterminé.

Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)

²Des passerelles entre les différentes formations sont possibles, pour autant qu'elles respectent la législation en vigueur.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Un contrat de formation d'une durée de trois ans est signé entre l'élève, ses représentants légaux si elle ou il est mineur-e, et la direction.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³Les modalités de gestion des absences sont fixées dans des dispositions arrêtées par la direction.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Les élèves sont en outre soumis-es au règlement interne du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³Il est placé sous la responsabilité du pôle.

Art. 29 (nouvelle teneur)

Un contrat de stage de courte durée est signé entre l'entreprise et l'élève. Une copie est remise à la direction.

Art. 30 (nouvelle teneur)

Sauf circonstances particulières, l'élève qui n'a pas effectué son stage dans le délai ne peut poursuivre sa formation. Le contrat de formation avec le pôle est rompu.

Art. 31 (nouvelle teneur)

Le pôle fixe les modalités du stage.

Art. 45, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³Pour les élèves répétant-e-s qui fréquentent le pôle durant deux semestres au moins, seules les nouvelles notes sont prises en compte. Si la note de branche "Travaux de projet" est insuffisante et : (*suite inchangée*)

⁴Pour les élèves qui ne fréquentent plus le pôle et/ou la pratique professionnelle intégrée, les anciennes notes et les notes de Travaux de projet sont prises en compte.

Art. 46, al. 3, let. a (nouvelle teneur)

3...

a) le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) doit être remanié s'il est jugé insuffisant ; le pôle définit les modalités au cas par cas ainsi que les parties évaluées à remanier ;

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2022

La conseillère d'État,
cheffe du département :

Crystal Graf